Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2024 Publication : 24/07/2024





DÉCISION DU MAIRE N° 2024-045 :

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'UN GRAFF SUR LE TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE DE LA LOUVIERE A COURDIMANCHE PAR L'ASSOCIATION ART OSONS

La Maire,

VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

VU la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1er octobre 2023 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant les travaux de requalification des espaces publics de la Louvière ayant permis une végétalisation importante du site,

Considérant que le transformateur électrique de la Louvière demeure esthétiquement en décalage avec le traitement des espaces environnants,

Considérant la volonté de l'équipe municipale d'habiller artistiquement ce transformateur,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

L'association ART OSONS, sise 2 avenue du jour à Cergy (95800) est missionnée par la ville de Courdimanche pour réaliser une fresque murale sur le transformateur électrique de la Louvière en Août 2024.

ARTICLE 2:

Le graff sera réalisé sur un thème en lien avec la nature, la faune et la flore du territoire pour un montant de 2.029,75 € TTC.

ARTICLE 3:

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 095-219501830-20240711-2024-045-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2024 Publication : 24/07/2024



ARTICLE 4:

La Directrice Générale des Services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- · Monsieur le comptable public,
- L'intéressée pour notification

Fait à COURDIMANCHE, le 11 juillet 2024

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite.